

PERSONNEL NON ENCADRANT	TRES BON exigences satisfaites DE 80 A 100%	BON mais une marge de progression existe DE 60 A 79 %	MOYEN des progrès sont nécessaires DE 50 A 59%	INSUFFISANT des lacunes importantes existent DE 30 A 49 %	TRES INSUFFISANT les exigences ne sont pas satisfaites	NOTE	OBSERVATIONS
COMPETENCES PROFESSIONNELLES ET MANIÈRE DE SERVIR							
Conscience professionnelle-Respect consignes et des procédures - Esprit d'initiative/Sens de discernement et des responsabilités-	Conscience professionnelle accrue, Soucieux de la qualité de son travail	Consciencieux et Respectueux des consignes et des procédures -	Conscience professionnelle au minimale, peut mieux faire	Peu de conscience professionnelle-peu d'intérêt	Aucune conscience professionnelle		
	5	4	2.5	1	0		
Maîtrise des connaissances dans les fonctions exercées	Autonome, Explications inutiles, agent performant	Minimum d'explications à donner,	Explication détaillées à fournir	Vérifie régulièrement les explications données	Ne connaît pas son travail, a besoin d'aide constamment		
	5	4	2.5	1	0		
Qualité du travail effectué	Travail de qualité	Travail de qualité avec quelques erreurs sans conséquence	Travail comportant des erreurs	Indifférence à la qualité de son travail	Aucun intérêt pour son travail , ne veut pas savoir		
	5	4	2.5	1	0		
Respect des délais	Est toujours dans les délais	Respecte les délais dans l'ensemble	Fait des efforts mais doit progresser	Délais non respectés dans l'ensemble	Toujours en retard, délais jamais respectés		
	5	4	2.5	1	0		
Capacité à s'adapter à de nouvelles tâches	Fait le maximum	Fait des efforts soutenus	Efforts intermittents	Efforts limités	Aucun effort		
	5	4	2.5	1	0		
Sens de l'organisation Gestion des priorités/autonomie	TRES BON	BON	MOYEN	INSUFFISANT	TRES INSUFFISANT		
	5	4	2.5	1	0		
Notion de service public de proximité/implication	TRES BON	BON	MOYEN	INSUFFISANT	TRES INSUFFISANT		
	4	3	2	1	0		
Esprit d'équipe/sociabilité- Présentation et maîtrise de soi	Appui et influence positive dans l'équipe, ouvert à tous, appui pour la collectivité	Facilite la cohésion d'équipe, accueillant	sociable, sans plus	Individualiste, ne s'intègre pas, Lunatique	A un comportement préjudiciable à l'équipe, contestataire permanent		
	4	3	2	1	0		
Adaptabilité et tolérance liées aux contraintes du poste disponibilité, horaire,...	TRES BON	BON	MOYEN	INSUFFISANT	TRES INSUFFISANT		
	3	2.5	1.5	1	0		
Relations avec la hiérarchie	TRES BON	BON	MOYEN	INSUFFISANT	TRES INSUFFISANT		
	3	2.5	1.5	1	0		
Présentéisme	Jamais absent,	Exceptionnellement absent 3 fois/année	Parfois absent de 4 à 7 fois/année	Souvent absent de 8 à 15 fois /année	Ne respecte pas les horaires, absence répétée + 15 fois/année		
	3	2.5	1.5	1	0		
Ponctualité	Toujours ponctuel	Exceptionnellement en retard 3 fois/année	Parfois en retard de 4 à 7 fois/année	Souvent en retard de 8 à 15 fois/année	Jamais à l'heure + 15 fois/année		
	3	2.5	1.5	1	0		
	/50	/40	/25	/12		/50	

OBJECTIFS				Envoyé en préfecture le 18/12/2024 Reçu en préfecture le 18/12/2024	
	ATTEINT	ATTEINT A 50%	NON ATTEINT	Publié le	OBSERVATIONS
Objectif de service :				038-213802812-20241216-DELIB2024_062-DE	Berser Levrault
Objectif personnel :					
SYNTHESE ET AXES DE PROGRESSION					

L'agent

Le chef de service

Le Maire

Noyarey le

En application du III de l'article 1-4 du décret du 17 janvier 1986, en cas de contestation, l'agent peut adresser une demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel à l'autorité hiérarchique, dans un délai de 15 jours francs à compter de la date de notification de ce compte-rendu. L'autorité hiérarchique dispose ensuite d'un délai de 15 jours francs à compter de la date de réception de la demande de révision pour notifier sa réponse à l'agent. A compter de la date de notification de cette réponse, l'agent dispose alors de la possibilité de saisir la commission consultative paritaire (CCP), dans un délai d'un mois. Le recours hiérarchique constitue donc un préalable obligatoire à la saisine de la CCP, dans une logique de prévention et de résolution des conflits.

Le recours spécifique du III de l'article 1-4 du décret du 17 janvier 1986 n'est pas exclusif des recours administratifs et contentieux de droit commun. Aussi, l'agent qui souhaite contester son compte rendu d'entretien professionnel peut tout à fait exercer un recours de droit commun devant le juge administratif, dans les deux mois (Délai porté à 3 mois dans certaines situations spécifiques : cf. articles R. 421-6 et R. 421-7 du code de justice administrative) suivant la notification du compte rendu de l'entretien professionnel et sans exercer de recours gracieux ou hiérarchique (et sans saisir la CCP). Il peut aussi saisir le juge administratif après avoir exercé un recours administratif de droit commun (gracieux ou hiérarchique). Il peut enfin saisir le juge administratif à l'issue de la procédure spécifique définie par le III de l'article 1-4 précité. Le délai de recours contentieux, suspendu durant la procédure prévue par le III de l'article 1-4, repart à compter de la notification de la décision finale de l'administration faisant suite à l'avis rendu par la CCP et non à compter de la date de l'avis de la CCP, cet avis ne faisant pas grief et n'étant donc pas susceptible de recours.